

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 72 (1953)

Artikel: La situation des Suissesses mariées à des Hollandais et des enfants issus de ces unions au regard de la nouvelle loi suisse sur la nationalité

Autor: Grenier, Jean-Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-896111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La situation des Suissesses mariées à des Hollandais et des enfants issus de ces unions au regard de la nouvelle loi suisse sur la nationalité

La nouvelle loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 29 septembre 1952, vient d'avoir un an d'existence.

Son application a soulevé de nombreux problèmes, surtout pour celles de nos compatriotes qui ont épousé des étrangers et qui conservent leur domicile hors de notre pays.

L'étude qui suit tente d'examiner certaines incidences des nouvelles dispositions à l'égard de la situation des Suissesses mariées à des ressortissants hollandais et des enfants nés de ces unions.

Destinée plus particulièrement à un usage pratique, elle revêt un caractère schématique que le juriste voudra bien excuser.

I.

Les différents cas d'application

Les conséquences de la loi sont différentes, selon que l'on considère les situations suivantes :

1^o Suissesse épousant un Hollandais après le 1er janvier 1953;

LN = Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 29 septembre 1952.

LH = Wet of het Nederlanderschap en het Ingezetenschap, du 12 décembre 1892.

CCS = Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

CCN = Code civil néerlandais, de 1838.

- 2^o Suissesse mariée à un Hollandais avant le 1er janvier 1953, dont le mariage subsiste;
- 3^o Suissesse mariée à un Hollandais dont le mariage a été dissous par décès du mari, par annulation de mariage ou par divorce;
- 4^o Enfant de mère suisse par naissance, par mariage ou par naturalisation, âgé:
 - a. de moins de vingt ans;
 - b. de vingt à vingt-et-un ans;
 - c. de vingt-et-un à vingt-deux ans;
 - d. de plus de vingt-deux ans.

II.

La Suissesse qui épouse un Hollandais après le 1er janvier 1953, date d'entrée en vigueur de la loi suisse, peut conserver sa nationalité suisse en observant les formes prescrites par l'article 9 LN.

Elle sera dès lors bi-nationale et, tant que le mariage subsiste, elle ne pourra perdre sa nationalité hollandaise (article 7, ch. 2^o LH).

Si son mari meurt, elle peut — conformément à l'article 9 LH — renoncer à sa nationalité hollandaise dans un délai d'une année et dans les formes prescrites. Si elle ne fait pas usage de cette faculté durant ce laps de temps, elle restera double nationale.

Cependant, en cas de remariage avec un non-Hollandais, entraînant pour elle l'acquisition d'une nouvelle nationalité, elle perdrait sa nationalité hollandaise, selon l'article 7/3^o LH.

III.

La Suissesse mariée à un Hollandais avant le 1er janvier 1953, dont le mariage subsiste, peut se fonder sur l'article 58 LN pour demander à être rétablie dans la nationalité suisse.

Qu'advient-il d'elle au point de vue de son droit de cité hollandais? La loi hollandaise paraît souffrir deux interprétations:

- a) Article 5: «La femme suit par le mariage la condition de son mari...»;
- b) Article 7: «La qualité de Néerlandais se perd par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.»

Dans le premier cas, la femme mariée devrait obtenir et conserver la nationalité de son mari.

Dans le second, l'acquisition d'une deuxième nationalité lui ferait perdre son droit de cité néerlandais.

En fait, le Ministère de la justice des Pays-Bas a déclaré que l'article 5 devrait être considéré comme la «lex specialis», l'article 7 ayant en l'occurrence le caractère de «lex generalis».

Le Ministère se fonde à cet effet sur la jurisprudence et notamment sur un arrêt de la Cour de cassation (Hooge Raad) du 5 avril 1935 qui visait le cas d'une femme d'origine belge («Weekblad voor het Recht, 12 922»); *Mannoury*: Het Nederlandsch Nationaliteitsrecht No. 244; *Septer & Schouten*: Beknopt Leerboek voor het Nederlandsch Nationaliteitsrecht, page 59.

En conséquence, la Suisse d'origine mariée à un Hollandais avant le 1er janvier 1953, qui est rétablie dans la nationalité suisse, conserve sa nationalité hollandaise, ne peut la perdre, même volontairement, et devient bi-nationale.

En cas de décès du mari, elle se trouve dans la même situation que la Suisse qui épouse un Hollandais après l'entrée en vigueur de la loi: dans un délai d'un an, elle peut renoncer à sa nationalité hollandaise (article 9 LH), faute de quoi elle la conserve. Si elle se remarie, elle perd la nationalité hollandaise (article 7/3^o LH) sauf si elle épouse un ressortissant néerlandais.

IV.

La Suissesse mariée à un Hollandais dont le mariage est dissous par décès du mari, divorce ou annulation de mariage.

La femme d'origine suisse — mais qui peut avoir acquis la nationalité tant par filiation que par naturalisation ou mariage — peut être réintégrée, selon l'article 19 LN, dans un délai de dix ans dès l'accomplissement d'une de ces conditions. Elle tombe alors sous le coup de l'article 7/3^o LH et perd *automatiquement* la nationalité hollandaise en acquérant la nationalité suisse.

Dans le cas d'annulation de mariage cependant, il résulte d'une décision de la Haute Cour des Pays-Bas du 3 décembre 1952 que la nationalité hollandaise n'a pu être acquise si les deux époux étaient de mauvaise foi. Il n'y a donc pas perte en pareil cas.

La grande différence entre la femme rétablie dans la nationalité suisse, dont le mariage est dissous après son rétablissement, et celle qui est réintégrée après dissolution du mariage est que, dans le premier cas, l'intéressée reste bi-nationale, sauf si elle renonce expressément à sa nationalité hollandaise, tandis que dans le second elle perd automatiquement la nationalité hollandaise pour n'avoir plus que la nationalité suisse.

IV.^{bis}

La Suissesse mariée à un Hollandais qui est séparée de corps ou de fait depuis trois ans.

La femme peut être réintégrée dans les conditions prévues par l'article 19 LN.

Elle recouvre donc la nationalité suisse.

Comme son cas n'est pas de ceux que le droit hollandais assimile à une dissolution du mariage, elle demeure soumise aux dispositions de l'article 5 LH, continue à suivre la qualité de son mari et conserve par conséquent la nationalité hollandaise.

Elle deviendra dès lors bi-nationale.

V.

Les enfants de mère suisse

En Suisse, la majorité est atteinte à *vingt ans* (article 14, CCS).

Aux Pays-Bas, c'est à *vingt-et-un ans* seulement qu'un enfant devient majeur (article 353, CCN).

Par conséquent, les enfants âgés de *moins de vingt ans révolus* sont mineurs tant en Suisse qu'en Hollande.

De *vingt à vingt-et-un ans révolus*, ils sont majeurs en Suisse, mais encore mineurs aux Pays-Bas.

Dès *vingt-et-un ans*, ils sont majeurs dans les deux pays, mais bénéficient d'après la loi suisse, jusqu'à 22 ans révolus, de certains avantages qui leur sont refusés par la suite.

En droit néerlandais, un enfant mineur ne peut perdre la nationalité hollandaise, même s'il en acquiert une seconde (article 7/3^o LH).

Ainsi, tout Hollandais âgé de *moins de vingt-et-un ans* qui acquiert la nationalité suisse par *réintégration* ou par *naturalisation facilitée* conserve sa nationalité hollandaise jusqu'à sa majorité.

Alors seulement, il peut demander à en être déchu, à condition qu'il possède une *seconde nationalité*, et qu'il ait son domicile habituel *hors des Pays-Bas* (article 7/2^o LH).

Dès l'âge de *vingt-et-un ans*, l'acquisition de la nationalité suisse lui fera perdre la nationalité hollandaise (article 7/3^o LH).

VI.

*Divers**A. Passeport*

La délivrance d'un passeport aux doubles-nationaux pose divers problèmes:

En *droit suisse*, rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent un passeport suisse, même s'ils possèdent déjà un passeport hollandais.

Il n'en est pas de même en *droit hollandais*: L'article 20 de la «Paspoort Instructie Nederland 1952» interdit à un ressortissant hollandais de posséder plus d'un passeport.

Les doubles-nationaux suisse et hollandais qui possèdent déjà un passeport suisse doivent le restituer s'ils entendent obtenir un passeport hollandais. Ils ne pourraient le conserver et obtenir simultanément un passeport hollandais que

- 1^o s'ils ne pouvaient atteindre un pays déterminé avec leur passeport suisse et ne pouvaient néanmoins le livrer, n'ayant pas d'autre possibilité de prouver leur nationalité suisse que ce document;
- 2^o si le passeport hollandais ne leur permettait pas d'atteindre certains pays, accessibles seulement avec leur passeport suisse (article 22 «Paspoort Instructie Nederland 1952»).

B. Impôts

Deux accords ont été conclus entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions, le 12 novembre 1951. L'un concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune, l'autre les impôts sur les successions.

Cette question étant réglée, la situation des nouveaux bi-nationaux ne sera pas touchée par l'acquisition de leur seconde nationalité, tout au moins dans ce domaine et tant qu'ils resteront en Suisse ou aux Pays-Bas.

C. Pensions

Dans la mesure où la bénéficiaire est en vie, n'est pas remariée et a conservé la nationalité néerlandaise, elle peut demander à ce que la pension à laquelle elle a droit soit versée à une personne qu'elle désigne aux Pays-Bas. Un transfert en Suisse est possible moyennant autorisation préalable de la Nederlandsche Bank.

Pour prouver qu'elle est encore en vie et qu'elle n'est pas remariée, la bénéficiaire doit transmettre tous les trimestres une déclaration qu'elle peut se procurer auprès des Consuls néerlandais.

Dr Jean-Pierre Grenier, La Haye